NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/29
13 février 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes	Page
	Introduction	1 - 2	1
I.	INFORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1991/70 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	3 - 11	3
II.	MESURES PRISES PAR LES REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGES DES DROITS DE L'HOMME	12 - 19	6

Annexe

Allégations concernant des actes d'intimidation et de représailles reçues et examinées par les représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme 9

Introduction

1. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1990/76, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme". Par cette résolution, la Commission a rappelé que les particuliers et les groupes privés devraient se sentir libres d'avoir recours, sans crainte d'intimidation ni de représailles, aux diverses procédures mises en place par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par les divers instruments relatifs aux droits de l'homme pour appeler l'attention sur des violations présumées des droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par les cas, signalés à des organes de l'Organisation des Nations Unies, dans lesquels des particuliers ou des groupes privés auraient, avant ou après leur coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ou d'organes établis en vertu d'instruments internationaux, été arrêtés ou emprisonnés, soumis à des tracasseries ou à de mauvais traitements, ou assujettis à toute autre forme d'épreuve, ainsi que par les informations selon lesquelles les proches de ces personnes ou ceux qui leur sont chers auraient été eux-mêmes soumis à un traitement semblable. Elle s'est aussi déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles les proches de personnes disparues qui ont cherché à élucider le sort des victimes ou l'endroit où elles se trouvaient en recourant aux procédures appropriées, auraient fréquemment été soumis à des représailles, tout comme les organisations auxquelles ils appartenaient. Par la même résolution, la Commission priait tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme qui faisaient rapport sur des violations des droits de l'homme à la Commission ou à la Sous-Commission de prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher toute forme d'intimidation ou de représailles et d'accorder une attention particulière à cette question dans leurs rapports respectifs à la Commission ou à la Sous-Commission. La Commission a prié par ailleurs le Secrétaire général de présenter à la Commission, lors de sa quarante-septième session, tous renseignements disponibles émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles dirigées contre les témoins ou les victimes de violations des droits de l'homme.

2. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/70, par laquelle elle demandait instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles, sous quelque forme que ce soit, contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants de ses organes chargés des droits de l'homme ou qui ont cherché à recourir aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prié tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que d'organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour permettre le recours sans entrave d'aucune sorte aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Par ailleurs, la Commission a prié ces représentants et les organes de surveillance créés en vertu d'instruments internationaux de faire état dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles ou des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard. La Commission a invité aussi le Secrétaire général à présenter à la Commission, lors de sa quarante-huitième session, un rapport contenant tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur des représailles présumées contre des témoins ou des victimes de violations des droits de l'homme.

I. INFORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1991/70 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

3. Les informations reçues au titre de la résolution 1991/70 couvrent toutes sortes de situations où des personnes ont subi des représailles pour avoir eu recours ou tenté d'avoir recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou fait l'objet d'actes d'intimidation tendant à les en empêcher. Il y a lieu de mentionner tout particulièrement à cet égard les proches de victimes de violations des droits de l'homme et leurs avocats, les officiers de justice, les experts qui assistent les juges au cours de l'instruction, les membres d'organisations de défense des droits de l'homme, les travailleurs sociaux et le personnel de santé, les dirigeants et les membres de communautés autochtones et les membres du clergé qui participent à des activités communautaires de défense des droits de l'homme ou les soutiennent. Dans plusieurs cas, les représentants d'organes chargés des droits de l'homme, conformément à leur règlement intérieur ou à leurs méthodes de travail, ont pris des mesures pour assurer la protection de ces personnes. Ces mesures sont décrites au chapitre suivant ainsi que dans l'annexe au présent rapport. Elles répondent aux demandes de protection adressées aux représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme par la victime d'actes d'intimidation ou de représailles, un proche, un représentant ou une organisation non gouvernementale agissant en son nom.

4. Outre des demandes spécifiques de protection, des rapports faisant état d'actes d'intimidation ou de représailles dans un pays donné ou à l'encontre d'un groupe de personnes donné ont également été reçus d'organisations non gouvernementales.

5. Le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats de la Commission internationale de juristes ainsi que le Lawyers Committee for Human Rights ont soumis des publications concernant des attentats, des tracasseries et des persécutions dont des juges et des avocats traitant de cas de violations des droits de l'homme ont été victimes. Ces deux organisations ont souligné l'importance de l'adoption par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des Principes de base sur le rôle du barreau qui traitent entre autres de l'accès effectif de tous les groupes de la société aux services juridiques, des droits de l'accusé à être assisté par un avocat de son choix; du droit des avocats à entreprendre

la représentation de clients ou de causes sans crainte de répression ni de persécutions, et de l'obligation des avocats d'assurer la confidentialité de leurs communications avec leurs clients, y compris de leur droit de refuser de témoigner dans ce type d'affaire. Des rapports ont été reçus sur plus de 500 cas, survenus dans 64 pays, de juges et d'avocats qui ont été soumis à des représailles pour avoir défendu les droits de l'homme, pour avoir représenté devant les tribunaux des victimes de violations des droits de l'homme, pour avoir pris publiquement position sur des décisions gouvernementales touchant les droits de l'homme ou sur des violations des droits de l'homme commises par des agents des pouvoirs publics ou pour avoir engagé des actions en justice contre les auteurs présumés de telles violations. Dans plusieurs cas, ces représailles sont allées jusqu'au meurtre des avocats ou des juges ou se sont traduites par des attentats contre leur intégrité physique ou leurs biens. Les représailles ont aussi pris parfois la forme d'arrestations, de mises en détention ou de tortures ou d'autres traitements dégradants infligés aux intéressés en détention, ou encore de mesures administratives (retrait d'une affaire, révocation ou autres mesures "disciplinaires"). Dans certains des cas dont il était question dans ces rapports, un représentant des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme a reçu une demande de protection. On trouvera décrites dans l'annexe au présent rapport les mesures prises en pareil cas.

6. Dans un rapport intitulé "Health personnel: victims of human rights violations" (Personnel de santé victime de violations des droits de l'homme), Amnesty International évoque des cas où l'armée ou les forces de sécurité font apparemment l'amalgame entre la pratique de la médecine ou des soins de santé communautaires dans les districts ruraux et la subversion et l'opposition politique. Plusieurs médecins, dont des psychiatres, auraient été l'objet, d'après le rapport, de représailles sous forme de persécutions, mises en détention, voire assassinats, pour avoir dénoncé la pratique de la torture ou pour avoir aidé des victimes de la torture et leurs proches. Le personnel de santé serait ainsi puni pour être demeuré fidèle à ses obligations éthiques et professionnelles, telles qu'elles sont énoncées dans un certain nombre de normes professionnelles, déclarations internationales et pactes humanitaires.

7. Des informations sont aussi parvenues d'Amnesty International et d'organisations locales de défense des droits de l'homme sur une vague de menaces de mort adressées à des membres d'organisations populaires, de groupes politiques et de travailleurs étrangers en El Salvador en mai et juin 1991. Ainsi, des menaces de mort auraient été adressées à des personnes jugées susceptibles de coopérer ultérieurement avec la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) ou d'avoir des contacts avec elle. Le Comité Cristiano Pro Desplazados de El Salvador et le Comité de Familiares Pro-Libertad de Presos y Desaparecidos Políticos de El Salvador comptent parmi les groupes dont des membres auraient été soumis à des menaces et à des actes d'intimidation.

8. D'autres rapports, qui peuvent être consultés au secrétariat, ont été reçus dans le cadre de l'application de la résolution 1991/70 d'Americas Watch, d'Amnesty International, du Comité de coordination nationale des droits de l'homme au Pérou du Comité pour la défense des droits de l'homme au Honduras, de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador, d'Helsinki Watch, et de Physicians for Human Rights, qui décrivent les actes d'intimidation et les représailles exercés dans un pays particulier ou dans un cas individuel.

9. Il était dit dans certains de ces rapports que dans plusieurs pays, le danger couru par quiconque faisait état d'exécutions sommaires, de disparitions, de tortures ou d'autres violations graves des droits de l'homme empêchait souvent les gens de dénoncer ces violations aux autorités. Les personnes qui s'employaient à empêcher les violations des droits de l'homme ou qui cherchaient à recueillir de la documentation sur les violations commises par les forces gouvernementales étaient souvent la cible de campagnes de terreur. Des proches qui demandaient l'exhumation de corps découverts dans des cimetières clandestins voyaient leurs efforts entravés par des menaces de mort et l'on s'employait à empêcher les exhumations en adressant des menaces aux médecins légistes étrangers qui participaient aux exhumations à la demande du pouvoir judiciaire.

10. D'après les renseignements reçus, dans plusieurs pays, des organisations de défense des droits de l'homme qui font régulièrement rapport aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme étaient accusées par les autorités de "trahison" ou de complicité avec des groupes armés subversifs parce qu'elles critiquaient tel ou tel aspect de la politique gouvernementale, l'octroi notamment d'une amnistie aux auteurs de violations graves des droits de l'homme, ou parce qu'elles dénonçaient publiquement des violations commises par des forces gouvernementales. Dans plusieurs pays, où les actes d'intimidation et les représailles auraient pris une grande ampleur, le fait de faire campagne pour le respect des normes relatives aux droits de l'homme ou l'action humanitaire tendant à soulager les souffrances des victimes de violations des droits de l'homme ou de leurs proches, seraient considérés comme une façon de participer à des activités subversives ou de faire obstacle à la lutte menée par l'armée ou les forces de sécurité contre la subversion. Le même type d'attitude prévaudrait s'agissant des critiques formulées publiquement au sujet de l'inefficacité des voies de recours internes offertes aux victimes de violations ou devant les mesures prises par les autorités pour assurer l'impunité des personnes identifiées comme étant les auteurs de violations des droits de l'homme. L'attention a été appelée sur la situation particulièrement grave qui régnait dans les pays où des escadrons de la mort ou des groupes paramilitaires opéraient de connivence avec le gouvernement, car ces groupes se livraient fréquemment à des représailles, en procédant à des exécutions extrajudiciaires, à l'encontre de personnes identifiées comme s'opposant au gouvernement ou à sa politique de lutte contre la subversion.

11. Dans d'autres pays, les actes d'intimidation ou les représailles prendraient la forme de tracasseries incessantes (telles que convocations au poste de police, avertissements enjoignant de mettre fin à telle ou telle activité, menaces de détention), de mise en détention, de persécution et de diffamation des dirigeants ou des membres d'organisations s'occupant de défense des droits de l'homme.

II. MESURES PRISES PAR LES REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CHARGES DES DROITS DE L'HOMME

A. Comité des droits de l'homme

12. Le Comité des droits de l'homme, organe chargé de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'est, par le passé, prononcé sur la question des représailles et des actes d'intimidation dirigés contre les personnes qui lui avaient adressé des communications.

13. Dans une décision adoptée le 3 avril 1987 (CCPR/C/29/D/155/1983), le Comité a noté avec inquiétude :

> "sur la base des renseignements communiqués par l'Etat partie, que la décision d'expulser Eric Hammel semblerait avoir été liée au fait qu'il avait représenté des personnes devant le Comité des droits de l'homme. A supposer que tel ait été le cas, le Comité fait observer qu'il serait à la fois insoutenable et contraire à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, que des Etats parties à ces instruments opposent une fin de non-recevoir à quiconque agit en qualité de conseil juridique de personnes soumettant des communications à l'examen du Comité en application du Protocole facultatif."

Par ailleurs, dans une décision prise en 1989 (CCPR/C/37/D/241/1987 et 242/1987), le Comité a souligné :

> "qu'il serait inadmissible et incompatible avec les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif que des Etats parties à ces instruments fassent grief à quiconque soumettrait une communication au Comité en vertu du Protocole facultatif. De fait, de telles allégations, si leur bien-fondé était établi, révéleraient de graves violations des obligations incombant à tout Etat partie en vertu du Pacte et du Protocole facultatif."

B. Mécanismes d'étude thématique de la Commission des droits de l'homme

1. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

14. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait savoir que, conformément aux résolutions 1991/70 et 1991/41 de la Commission, il avait décidé qu'il prendrait des mesures d'intervention rapide dans tous les cas d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des institutions, publiques ou privées, qui signalaient des cas ou des situations de disparition ou qui enquêtaient à ce sujet, et lorsque l'accès aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme était à l'origine d'actes d'intimidation ou de représailles. Le Groupe de travail prendrait des mesures lorsqu'il aurait été saisi d'une demande émanant de l'intéressé ou d'une organisation non gouvernementale qui entretenait des relations de travail avec le Groupe ou qui exprimait un avis réfléchi sur le point de savoir si une action du Groupe de travail servirait les intérêts de la victime (voir E/CN.4/1992/18, par. 34).

15. En 1991, le Groupe de travail a, dans le cadre de sa procédure d'intervention rapide, adressé des communications aux Gouvernements chinois, colombien, équatorien, guatémaltèque, hondurien et péruvien. Ces mesures ont été prises pour assurer la protection de parents de personnes disparues, de membres d'organisations regroupant des parents, de témoins de disparitions ou de personnes menacées ou victimes d'attentats pour avoir signalé des cas de disparition, avoir enquêté à leur sujet ou les avoir dénoncés publiquement.

2. Rapporteur spécial sur la question de la torture

16. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a adopté une procédure d'intervention rapide semblable à celle du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Au titre de la résolution 1991/70, il a réagi à deux situations qui se seraient produites en Turquie et en République islamique d'Iran (voir E/CN.4/1992/17).

3. Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires

17. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires a adressé plusieurs communications urgentes aux gouvernements intéressés à propos d'individus, de groupes ou d'organisations visés par la résolution 1991/70. De façon générale, les mesures prises par le Rapporteur spécial faisaient suite à des rapports dénonçant des menaces de mort, des attentats ou d'autres actes d'intimidation ou de représailles survenus dans un contexte donnant à penser que la vie ou l'intégrité physique d'une personne était en danger. Dans tous les cas, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur le paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, annexé à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, qui est ainsi conçu :

> "Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort."

18. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a rappelé la résolution 1991/70 et demandé à être informé des mesures prises par le gouvernement intéressé pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes mentionnées dans sa lettre au gouvernement et à recevoir l'assurance que les dispositions de la résolution 1991/70 de la Commission des droits de l'homme seraient respectées. En 1991, le Rapporteur spécial a pris des mesures au titre de la résolution 1991/70 à propos de cas qui se seraient produits en Afrique du Sud, en Argentine, au Brésil, en Colombie, en El Salvador, au Guatemala, en Inde, au Paraguay, aux Philippines, à Sri Lanka et en Turquie (voir E/CN.4/1992/20).

C. Représentants de la Commission des droits de l'homme chargés d'étudier la situation dans un pays donné

19. Plusieurs des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux ou experts de la Commission des droits de l'homme qui font rapport sur la situation dans tel ou tel pays sont intervenus auprès des gouvernements intéressés à propos de cas particuliers de représailles ou d'actes d'intimidation portés à leur attention par les victimes, leurs proches ou des organisations agissant en leur nom. Dans d'autres cas, ils ont fait état, dans leurs rapports, d'allégations selon lesquelles certains individus qui leur avaient servi de source d'information, ou des organisations non gouvernementales qui coopéraient activement avec eux, avaient fait l'objet d'actes graves d'intimidation ou de représailles pour leurs activités de défense des droits de l'homme. On peut se reporter, pour 1991, aux rapports suivants, qui étaient disponibles lors de l'établissement du présent rapport :

a) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/1992/27);

b) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1992/34);

c) Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1992/5).

Les parties pertinentes de ces rapports sont présentées en annexe.

Annexe

ALLEGATIONS CONCERNANT DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE REPRESAILLES RECUES ET EXAMINEES PAR LES REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ONU CHARGES DES DROITS DE L'HOMME

A. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir document E/CN.4/1992/18)

Chine

Rinzin Dolkar, âgée de 14 ans, aurait été menacée quotidiennement chez elle par des agents de police qui lui disaient qu'elle serait emprisonnée pour avoir signalé l'arrestation à leur domicile, au Tibet, de son père et de ses trois frères et leur mise en détention ultérieure (par. 83).

Colombie

Libardo González et Elicer Mercado, tous les deux apparentés à des membres d'un groupe de 41 paysans de Puerto Bello, dans le district de Turbo (lesquels auraient été enlevés par un groupe paramilitaire et sont toujours portés disparus) auraient été tués, l'un le 29 juin et l'autre le 9 juillet 1991, par des hommes armés habillés en civil. Il s'agirait de représailles et aussi d'un avertissement destiné à d'autres proches des 41 paysans afin qu'ils cessent d'enquêter sur ces disparitions (par. 94).

Equateur

Hugo Efrain España Torres, ancien agent de police et témoin clé de la disparition de deux jeunes gens détenus par la police, qui est emprisonné en liaison avec l'enquête conduite sur les disparitions en question, aurait été victime d'une tentative d'empoisonnement au début du mois d'octobre 1991 (par. 118).

Guatemala

1. Des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales guatémaltèques qui communiquent des renseignements au Groupe de travail depuis des années, à savoir le Groupe d'entraide (GAM), le Centre de recherche, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH), le Conseil des communautés ethniques "Rumujel Junam", ainsi que l'Association des étudiants de l'université (AEU) ont assisté à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme. Ils ont déclaré que des membres de leur organisation avaient été tués par des personnes que l'on pensait avoir des liens avec les forces officielles et que certains d'entre eux avaient reçu des menaces avant de quitter le Guatemala, et que de ce fait, ils craignaient que leur vie ne soit en danger à leur retour dans leur pays (par. 152, 158, 159).

2. Nineth de Garcia, dirigeante du Groupe d'entraide (GAM), organisation regroupant les familles des personnes disparues au Guatemala, aurait reçu pendant des semaines des menaces de mort anonymes, par téléphone, de personnes lui ordonnant de cesser de dénoncer publiquement les disparitions

ainsi que la découverte de cimetières clandestins au Guatemala. Elle a signalé avoir également été suivie par des hommes en moto dans les rues de la ville de Guatemala (par. 159).

3. Un groupe d'anthropologues et experts légistes guatémaltèques et étrangers s'étaient mis à la disposition de groupes représentant les familles de disparus qui souhaitaient identifier les restes humains trouvés dans un cimetière clandestin situé à Chantalá, municipalité de Chichicastenango, dans le département du Quiché, restes qui, pensaient-ils, pouvaient être ceux de leurs proches disparus. Des experts étrangers avaient coopéré avec des médecins légistes guatémaltèques travaillant pour les autorités judiciaires et avaient réussi à identifier certains corps et à établir qu'il s'agissait de victimes d'exécutions sommaires. Leurs travaux ont été interrompus à la suite de menaces de mort adressées aux experts légistes étrangers et aux familles des victimes par des patrouilles de défense civile, qui ont cherché par ce moyen à s'opposer aux exhumations de corps (par. 161).

Honduras

Marco Tulio Hernández, frère d'une personne disparue et fils du Président du Comité des parents de personnes disparues au Honduras a été tué à San Pedro Sula, où il résidait, en juillet 1991 (par. 174).

Pérou

1. Augusto Zúñiga Paz, chef du bureau des affaires juridiques de la Commission des droits de l'homme (COMISEDH), à Lima, était le Conseil des membres de la famille d'Ernesto R. Castillo Páez (étudiant qui aurait été arrêté et détenu par la police en octobre 1990, puis aurait disparu) pour présenter des recours en habeas corpus, sur lesquels tout d'abord deux tribunaux de Lima ont rendu une décision favorable qui a ensuite été infirmée par la Cour suprême. M. Zúñiga avait reçu des menaces de mort, en raison, semble-t-il, du fait qu'il s'était occupé de l'affaire Ernesto Castillo Páez. Il avait informé la Cour suprême de cette menace avant de faire une déclaration orale concernant cette affaire. Le 15 mars 1991, une grande enveloppe adressée à M. Zúñiga a été délivrée manuellement dans les bureaux de la Commission des droits de l'homme. Selon les informations reçues, elle portait un timbre indiquant qu'elle provenait des services du Secrétaire de la présidence du Pérou. Lorsque M. Zúñiga a ouvert l'enveloppe, un détonateur a déclenché une explosion qui lui a arraché la main et l'avant-bras gauches et a causé des dégâts considérables à son bureau, situé dans les locaux de la Commission des droits de l'homme (par. 287).

Le gouvernement a répondu qu'une commission spéciale avait été chargée d'enquêter sur l'agression commise contre M. Zúñiga Paz et les locaux de la COMISEDH, et que des mesures avaient été prises pour protéger la vie et la sécurité de M. Zúñiga Paz (par. 191).

2. Le 4 juillet 1991, 15 personnes, des hommes, des femmes et des mineurs de la communauté paysanne de Santa Barbara, dans le département de Huancavelica, ont été arrêtées par des soldats accompagnés d'une patrouille de défense civile. Ces arrestations n'ont jamais été officiellement reconnues.

Le 11 juillet, un proche de l'un des enfants disparus a affirmé avoir trouvé le corps de l'enfant dans une mine désaffectée, où il aurait vu plusieurs autres corps. Le fait a été signalé au procureur provincial ainsi qu'à un juge de Huancavelica. Le 14 juillet, une délégation de membres de la communauté de Santa Barbara a voulu se rendre à la mine, mais des militaires les ont empêchés de s'en approcher. Le 18 juillet, un juge a pénétré dans la mine en présence du procureur de la province et de membres de la police, des forces armées et des médias : ils ont trouvé plusieurs restes humains, des morceaux de vêtements, des explosifs usagés et d'autres articles. Pendant la perquisition qui a eu lieu le 18 juillet, 23 membres de la communauté de Santa Barbara ont été arrêtés par l'armée lorsqu'ils sont arrivés près de la mine; 21 d'entre eux ont ensuite été relâchés. Plusieurs organisations non gouvernementales ont déclaré qu'elles craignaient pour la vie des personnes ayant signalé l'arrestation et la disparition des 15 membres de la communauté de Santa Barbara, ainsi que pour la vie des témoins de leur arrestation et de leur exécution sommaire, en invoquant en particulier des précédents comme le meurtre et la disparition de plusieurs témoins du massacre de membres de la communauté paysanne de Cayara, survenu en 1989 (par. 278).

Le gouvernement a fait connaître les résultats de l'enquête menée sur les violations des droits de l'homme commises à l'égard des membres de la communauté de Santa Barbara, enquête qui a apporté la preuve qu'une patrouille du bataillon antisubversion No 43 était responsable des abus; certains membres de ce bataillon avaient été inculpés d'homicide, viol et autres abus commis contre des personnes et leurs biens et traduits devant le Conseil de guerre de la deuxième zone judiciaire de l'armée. Concernant la protection des témoins, le gouvernement a déclaré que l'affaire de Cayara, mentionnée dans le télégramme, ne pouvait être considérée comme un précédent justifiant que l'on craigne pour la vie et la sécurité de témoins dans l'affaire de Santa Barbara car, après l'enquête sur ce dossier, aucune charge n'avait été retenue contre les membres des forces armées. En outre, l'enquête sur le prétendu assassinat des témoins n'avait pas donné de résultats concluants (notes verbales datées du 1er novembre 1991 et du 2 décembre 1991).

3. La vie de Juan Arnaldo Salomé Adauto, de Víctor Luis Salomé Adauto et de Rodolfo Alberto Salomé Adauto serait en danger depuis que Juan Arnaldo s'était échappé de la caserne militaire où il avait été en détention non déclarée pendant un mois et demi (du 24 avril au 10 avril 1991). D'après les informations reçues, après avoir retrouvé la liberté, il s'est rendu à l'Office du procureur (ministère public) pour déposer sur la détention et les tortures non reconnues dont il a fait l'objet, et a donné le nom d'autres personnes détenues à la caserne dans les mêmes conditions que lui.
Les informations reçues indiquaient aussi qu'après qu'il s'était enfui de la caserne, des hommes armés en civil auraient fait une descente à son domicile, et auraient roué de coups ses frères Víctor Luis et Rodolfo Alberto, tous les deux mineurs. Ceux-ci craignaient de faire l'objet de représailles, de même que leur frère Juan Arnaldo, en raison de la déposition de ce dernier (par. 278).

B. Rapporteur spécial sur la torture
(voir document E/CN.4/1992/17)

République islamique d'Iran

Massoud Afravi, qui avait témoigné devant le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme lorsque ce dernier s'est rendu en Iran au mois de janvier 1990, aurait été arrêté le 30 janvier 1990 à son domicile et mis en détention à la prison Shahr Rey, rue Nikonam, près de Téhéran, où il aurait été torturé, après quoi il aurait été envoyé à l'hôpital Pars pour y recevoir des soins. D'après les informations reçues, il s'est échappé de l'hôpital et, finalement, s'est enfui du pays. Un certificat médical concernant une grande cicatrice située en haut du bras gauche corroborerait ses déclarations concernant les tortures qu'il a subies (par. 24, 122).

Turquie

Yavus Binbay, Président de l'Association turque des droits de l'homme à Van et membre du Comité exécutif de cette organisation au niveau national, qui a fait rapport régulièrement sur la situation de cette région en matière de droits de l'homme, aurait été menacé par des membres du Département de la sécurité, dans la ville de Van, aux mois d'avril 1989 et de mars 1990. Après avoir reçu les menaces, il aurait eu deux accidents de voiture qu'il pense avoir été provoqués. Il ferait également l'objet d'une surveillance permanente de la part des membres du MIT (un service de sécurité) et des membres locaux du Département de la sécurité. Etant donné qu'il a déjà été emprisonné et torturé par le passé, on craignait qu'il ne soit de nouveau arrêté et soumis à des mauvais traitements (par. 23, 245).

Le gouvernement a répondu que le procureur de la ville de Van a demandé à M. Binbay de se rendre à son bureau pour un entretien. Au cours de l'entretien, M. Binbay avait confirmé les allégations contenues dans le rapport reçu par l'ONU et indiqué qu'à son avis les menaces émanaient de "groupes puissants". Cependant, comme il n'avait pas été blessé dans les accidents de voiture, il n'avait pas signalé l'affaire aux autorités compétentes (lettre datée du 20 décembre 1991).

Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires
(voir document E/CN.4/1992/30)

Argentine

Mme Bonafini et d'autres membres de l'organisation des Mères de la Plaza de Mayo ont reçu plusieurs menaces de mort depuis le mois de février 1991. A quatre reprises on a pénétré dans les locaux de l'organisation, à Buenos Aires, entre le 2 mars et le 4 juin 1991, et du matériel, de l'argent et des dossiers ont été volés. D'après le rapport reçu, les forces gouvernementales seraient responsables des brimades et menaces dirigées contre l'organisation (par. 482).

Brésil

1. Le père Ricardo Rezende, ancien coordonnateur de la Commission pastorale de la Terre (Commisao Pastoral da Terra - CPT) de Conseiçao do Araguia, ainsi que des membres de syndicats de travailleurs ruraux, ont reçu des menaces de mort par téléphone au sujet de leurs activités d'aide et de soutien aux travailleurs ruraux et à leur syndicat. La Commission pastorale de la Terre est une source d'information pour les représentants de l'ONU en matière de droits de l'homme (par. 65).

Le gouvernement a répondu que le Ministère de la justice avait demandé au gouverneur de Pará de garantir l'intégrité physique de tous ceux qui auraient été menacés (par. 78, al. c)).

2. Tania Maria Saller Moreira, procureur de Duque de Caixas, dans l'Etat de Rio de Janeiro, avait reçu pendant un certain temps des menaces de mort par téléphone, à son travail et à son domicile : ces menaces se sont accrues depuis février 1991. Il s'agit d'une personnalité bien connue dans l'Etat de Rio de Janeiro en raison des poursuites qu'elle a engagées contre des membres des escadrons de la mort qui auraient tué des mineurs et des jeunes adultes, et c'est alors qu'elle avait engagé des poursuites contre l'un d'entre eux, qui serait le chef d'un escadron de la mort, que les menaces de mort ont pris une ampleur alarmante (par. 78, al. a)).

Le gouvernement a répondu que le Ministère de la justice avait recommandé que la police fédérale assure la protection de Tania Saller Moreira sur le parcours entre son domicile et le tribunal de Duque de Caixas, et que cette protection était déjà assurée (par. 78 a)).

3. Le père Ladislao da Silva, prêtre de la paroisse d'Esperantina (Piani) dans le nord-est du Brésil, et le père Manuel Aparecido Monteiro, prêtre de la paroisse de Monte Santo (Bahia), ainsi que Maria Conceiçao Neves Barbosa, avocate de la Commission pastorale de la terre à Bonfim, non loin de là (Bahia), auraient été l'objet de menaces de mort et d'autres formes d'intimidation (par. 70).

Colombie

1. Mónica Sánchez Arrieta, avocate qui se consacre depuis 10 ans à défendre la cause des droits de l'homme à Medellin, dans le département d'Antioquia, aurait reçu le 5 février 1991 des appels téléphoniques dont l'auteur l'accusait de défendre des guérilleros et la menaçait de mort. Deux jours plus tard, elle aurait reçu un "sufragio" (invitation à ses propres obsèques) pour le 10 février. D'après les informations reçues, Mme Sánchez Arrieta avait été l'avocate du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (CSPP) et avait défendu des prisonniers politiques et enquêté sur des exécutions extrajudiciaires, des cas de disparition et de torture dans lesquels étaient impliqués des membres des forces de sécurité. Les menaces auraient été signalées au procureur général d'Antioquia, au Comité des droits de l'homme du bureau du procureur général et au Comité des droits de l'homme de la Direction nationale de la police judiciaire (par. 99).

Le gouvernement a répondu que le conseiller présidentiel pour les droits de l'homme avait enquêté sur cette affaire et pris contact avec Mme Mónica Sánchez Arrieta, qui avait déclaré qu'elle n'avait jamais demandé de protection mais seulement signalé les menaces au Département administratif de la sécurité (DAS), lequel procédait à une enquête (par. 120, 126 b)).

2. Elkin de Jesús López Ospina, dirigeant paysan et membre du Comité municipal pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme dans la municipalité de Tibu, nord de Santander, aurait reçu au mois d'avril 1991 des menaces de mort émanant d'un groupe paramilitaire soupçonné d'avoir des liens avec l'armée. Il aurait signalé ces incidents au procureur municipal le 18 avril 1991 (par. 103).

Le gouvernement a répondu que, d'après les enquêtes menées par le Département administratif de la sécurité (DAS), on avait des preuves que M. López Ospina avait été menacé de mort. En revanche, il avait été impossible de prendre contact avec lui, parce qu'il était, paraît-il, en traitement médical dans un lieu inconnu des autorités (par. 113 d)).

3. Eduardo Umaña Mendoza, avocat faisant fonction de conseil pour les parents de plusieurs membres d'une famille assassinés au mois de septembre 1991 dans la localité de Fuagasuga (Cundinamarca), qui a coopéré avec les représentants d'organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, a reçu des menaces de mort au mois d'octobre 1991. Il a été de nouveau menacé au mois de novembre 1991, malgré la protection accordée par le gouvernement. Les parents des personnes tuées au mois de septembre 1991 ont également reçu des menaces pour avoir saisi la justice afin qu'une enquête soit faite sur cette affaire (par. 105).

Le gouvernement a répondu qu'il avait été convenu avec M. Umaña Mendoza que la Direction nationale de la police judiciaire et le Département administratif de la sécurité (DAS) seraient chargés de sa protection. Une escorte officielle ainsi qu'un véhicule spécial ont été mis à la disposition de l'avocat. Le DAS faisait une enquête au sujet des menaces (par. 122).

4. Deux avocats, Peña Barros et Antury, qui appartiennent au Comité de solidarité avec les prisonniers politiques de Cali, ont reçu une lettre contenant des menaces de mort apparemment liées à l'enquête qu'ils mènent sur l'assassinat d'un dirigeant syndical en 1988. D'après le rapport, les forces armées avaient reconnu être responsables de ce crime (par. 111).

Cuba

Eriberto del Toro Argote et Miriam Zaragoza Pérez, militants des droits de l'homme, auraient reçu des menaces de mort qui seraient liées à leurs activités dans le cadre du Comité cubain des droits de l'homme (CCPDH) (par. 133).

El Salvador

1. Armando Salazar, Président du Comité des familles pour la libération des prisonniers politiques et des personnes disparues en El Salvador "Marianel García Villas" (CODEFAM), Guadalupe Mejía, vice-présidente, et Fidelina Alvarenga, Margarita Alemán, Cristina Cardoza et Mauricio Martínez,

membres de cette organisation non gouvernementale (qui communique régulièrement des informations aux représentants de l'ONU chargés des droits de l'homme) auraient reçu, au mois de mai 1991, des appels téléphoniques anonymes d'un homme qui se désignait lui-même sous le nom de "Ange de la mort". Cet homme a cité les noms des six membres de la direction et a dit "nous savons où vous êtes". Le rapport indiquait que quatre de ces personnes avaient déjà été arrêtées et détenues auparavant et que l'une d'entre elles était portée disparue depuis quelque temps (par. 145).

2. Au mois de juillet 1991, Medardo Gómez, évêque luthérien et président de l'Association internationale contre la torture (IAAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, aurait reçu des menaces de mort émanant du Front anti-communiste salvadorien (FAS), qui avait annoncé qu'il déclencherait une guerre civile sanglante contre les partisans des négociations pour la paix en El Salvador (par. 147).

3. Mirtala López, membre du Comité chrétien pour les personnes déplacées en El Salvador (CRIPDES), communique régulièrement des informations aux représentants de l'ONU en matière de droits de l'homme et a reçu, en septembre 1991, deux lettres émanant du Front anti-communiste salvadorien (FAS) qui menaçait de la liquider. Mme López avait été arrêtée et détenue par la police au mois d'avril 1989 avec sept autres membres du CRIPDES. D'après le rapport, toutes ces personnes auraient été torturées pendant leur détention puis remises en liberté sans inculpation ni jugement (par. 155).

Guatemala

1. Amilcar Méndez Urizar, l'un des dirigeants du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ), a reçu chez lui des coups de téléphone anonymes proférant des menaces, en avril et en mai 1990. On lui disait qu'il n'en réchapperait pas, pas plus que sa femme et ses enfants. Depuis sa création, le CERJ aurait été victime de toutes sortes d'atteintes aux droits de l'homme. Depuis mars 1990, au moins huit membres ont été tués dans des circonstances qui donneraient à croire que les autorités sont impliquées. Depuis janvier 1991, trois membres du CERJ et trois proches de membres du CERJ avaient été tués. En outre, un grand nombre d'autres membres du CERJ auraient été l'objet d'intimidations et de menaces de la part de membres des forces de sécurité ou de ceux qui étaient sous leurs ordres. Le cas le plus récent d'assassinat d'un membre du CERJ, l'assassinat de Camilo Ajqui Jimon, à Potrero Viejo, Zacualpa (département d'El Quiché) a eu lieu le 14 avril 1991 (par. 201).

2. En mai 1991, des patrouilles de défense civile ont cerné la maison d'un autre membre du CERJ, Miguel Sucuqui Mejía, et y ont pénétré en demandant où il se trouvait. Apprenant qu'il n'était pas chez lui, le chef de patrouille a menacé de tuer la femme de M. Mejía, et tous les autres membres de la famille si ceux-ci rapportaient l'incident (par. 198).

Le gouvernement a répondu que les autorités compétentes avaient ouvert une enquête sur les menaces reçues par Amilcar Méndez Urizar et Miguel Sucuqui Mejía. Dans le premier cas, un individu reconnu comme l'auteur des menaces avait été arrêté. En outre, une protection avait été fournie aux deux intéressés, mais M. Méndez Urizar avait décidé de se rendre à l'étranger avec sa famille (par. 237).

3. Mario Salazar et Julio López, deux éducateurs travaillant pour Casa Alianza, une organisation qui s'occupe des enfants des rues du Guatemala et rend compte régulièrement de la situation aux organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, auraient été menacés par des membres de la police en civil brandissant des armes à feu. D'après les renseignements reçus, le 26 janvier 1991, vers 11 heures du matin, les deux éducateurs s'occupaient d'un groupe d'enfants à Guatemala quand ils ont vu s'approcher deux individus en civil qui ont braqué leurs armes sur la tête de M. López et d'un garçon du nom de José Luis González, puis ont emmené les deux éducateurs au siège de la police nationale où les enfants les ont vus entrer. D'après MM. Salazar et López, ils ont été l'un et l'autre interrogés et insultés par des membres de la police qui, après les avoir accusés de créer des problèmes, ont essayé de leur faire signer une déclaration selon laquelle ils avaient été arrêtés par erreur. Au sujet de cette affaire, les victimes avaient, semble-t-il, fait un rapport pour se plaindre d'abus d'autorité et d'enlèvement. Elles se déclaraient d'autant plus préoccupées par cet incident que d'autres membres de la même organisation avaient déjà été victimes d'incidents graves, comme Rene Geovanny Soto García, enlevé et tué en octobre 1989 et, récemment, Bruce Harris, directeur de Casa Alianza, qui avait reçu des menaces de mort (par. 189 et 190).

4. Bruce Harris, directeur exécutif de Casa Alianza, et d'autres membres du personnel de l'institution, ont reçu des menaces de mort, qui auraient été proférées par des membres des forces de sécurité. En juillet 1991, des individus à bord d'une voiture bleue aux glaces teintées avaient par deux fois tiré des coups de feu sur le bâtiment de Casa Alianza. On a également signalé que depuis la création de Casa Alianza, le bureau juridique de l'organisation avait demandé l'ouverture d'une enquête sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de mineurs (39 cas avaient été rapportés, dont seraient responsables 50 membres de la police). Ceux qui travaillent pour Casa Alianza et les témoins des incidents rapportés aux autorités par Casa Alianza avaient reçu à maintes reprises des menaces de mort, au point que l'un d'entre eux avait été contraint de quitter le pays (par. 189, 205).

5. Carmen Reina et Otto Peralta, dirigeants de l'Association des étudiants des universités (AEU) qui avaient assisté à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme auraient reçu des menaces de mort proférées par des hommes dont il y a lieu de croire qu'ils ont partie liée avec les forces gouvernementales. Lors d'un entretien avec le Ministre de l'intérieur ils ont signalé avoir fait l'objet de menaces. L'incident était d'autant plus préoccupant que depuis 1989 12 dirigeants de l'AEU avaient disparu et sept autres avaient été victimes d'exécutions sommaires. De plus, d'autres membres de l'AEU avaient récemment été la cible d'intimidations, de persécutions et de menaces (par. 210).

6. Des parents et des collègues de Myrna Mack Chang, directrice de l'Institut pour la promotion des sciences sociales (AVANSCO) et militante connue des droits de l'homme, assassinée d'un coup de couteau en septembre 1990, craignaient pour leur sécurité après l'assassinat, le 5 août 1991, de José Miguel Mérida Escobar. Celui-ci dirigeait la section des homicides du département des enquêtes criminelles de la police nationale.

Il avait présenté récemment un rapport indiquant que Mme Mack Chang avait été tuée pour des motifs politiques et que des officiers de haut rang étaient impliqués. Quand il a été assassiné, M. Mérida s'apprêtait à témoigner devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (par. 211).

7. Luis Ruiz Saquie et 11 autres membres du Groupe d'entraide (GAM) - organisation de parents de personnes disparues au Guatemala qui coopère régulièrement avec les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies - à Tuanaja, Zaculpa (département d'El Quiché) auraient été menacés de mort par des membres des patrouilles de défense civile (PAC) de la localité mentionnée. Les 12 membres du GAM ont fait savoir qu'ils avaient été témoins de violations des droits de l'homme commises par Santos Coj Rodríguez et d'autres membres des PAC, qui auraient torturé et assassiné des membres de leurs familles en 1982 et 1983. Les corps des victimes avaient été retrouvés dans un cimetière clandestin à Tuanaja, en avril 1989, et les proches demandaient l'ouverture d'une enquête par un tribunal compétent puisque les corps avaient pu être identifiés. D'après le rapport, Santos Coj Rodríguez avait été arrêté en juin 1991, mais il se serait évadé de prison en octobre 1991 (par. 229).

Inde

Le 7 décembre 1991, M. Reddy, 35 ans, avocat et président de la section de district du Civil Liberties Committee de l'Andhra Pradesh (organisation qui coopère avec les organes de défense des droits de l'homme des Nations Unies) et secrétaire de l'ordre des avocats du district, a été abattu chez lui par quatre inconnus à bord de scooters dépourvus, selon les informations, de plaques d'immatriculation. L'ordre des avocats du district a fait savoir que M. Reddy avait déjà été menacé par la police en relation avec des activités juridiques auprès de militants politiques et qu'il avait demandé au magistrat de district pour la région d'intercéder pour obtenir que la police cesse ses harcèlements (par. 264).

Philippines

1. Romeo Capulong, avocat défenseur des droits de l'homme et membre du Groupe d'assistance juridique gratuite (FLAG), une organisation qui collabore en permanence avec les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU, aurait été l'objet d'intimidations de la part d'hommes armés qui seraient liés aux forces de sécurité. M. Capulong a été suivi par des hommes à bord d'une voiture, qui seraient liés aux services du renseignement militaire.
En avril 1991, il a été menacé par deux hommes armés en civil qui se sont introduits dans la salle d'audience au cours d'un procès et ont demandé aux gardes du corps des personnes dont M. Capulong assurait la défense de dire qui était M. Capulong. Une fois qu'il eût été identifié, les hommes armés ont quitté la salle d'audience sans être retenus. D'après les témoins, les deux hommes sont partis sur une motocyclette Honda dépourvue de plaques d'immatriculation. Au moins trois avocats défenseurs des droits de l'homme assassinés au cours des trois dernières années auraient été abattus par des inconnus en civil à bord de motocyclettes identiques (par. 452).

2. Le 17 juillet 1991, M. Tombo, avocat défenseur des droits de l'homme qui prête ses services au Groupe d'assistance juridique gratuite (FLAG) se trouvait chez lui avec deux compagnons, Benedicto Pacheco et Roberto de Vera.

Vers 23 heures 30, M. Tombo avait vu passer devant sa maison une motocyclette et une jeep rouge avec chacune deux hommes à bord. Peu de temps après, ils les avait vu revenir. Deux hommes en étaient descendus et avaient ouvert le feu pendant près de 10 minutes en direction de MM. Pacheco, Tombo et de Vera. M. Pacheco avait été blessé au coude et à la cheville gauches; M. Tombo avait été blessé au bras droit et à l'estomac et M. de Vera avait reçu une balle à la jambe et au bras gauches. Il semblerait que la cible principale de l'attentat soit M. Tombo, qui avait assuré la défense de prisonniers politiques et de personnes accusées d'appartenance à la Nouvelle armée du peuple (New People's Army). Il avait également été président d'une coopérative agricole dans sa ville natale (par. 453).

3. Wilfred D. Asis, avocat défenseur des droits de l'homme et membre du FLAG, avait reçu des menaces de mort en août 1989. Il assurait la défense de six personnes accusées d'appartenir au Parti communiste des Philippines, interdit. Les six suspects avaient été acquittés du chef de subversion le 22 août 1991. Le 29 août 1991, M. Asis avait reçu une lettre d'un individu du nom de Guyong, qui prétendait représenter le Front démocratique national (NDF). L'auteur commençait par féliciter M. Asis pour ses activités en faveur des droits de l'homme mais disait ensuite qu'il faisait l'objet d'une "enquête" en rapport avec l'assassinat de deux personnes appelées Leo et Mike. Il concluait sur des mots de "condoléances" pour la mort prochaine de M. Asis. Celui-ci a déclaré ne connaître personne du nom de Guyong, Leo ou Mike. En septembre 1991, il a signalé à des membres de la police nationale des Philippines qu'il était menacé de mort. Un inspecteur de police lui aurait dit que des éléments des forces armées philippines avaient peut-être envisagé de "se débarrasser de lui". Il lui aurait également conseillé de demander l'aide du Secrétaire d'Etat à la justice (par. 455).

4. Au cours des trois dernières années, au moins six avocats défenseurs des droits de l'homme auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires, dont trois étaient membres du FLAG. De plus, au cours de la même période, un grand nombre d'autres avocats avaient reçu des menaces de mort ou étaient l'objet d'autres formes d'intimidation. En 1991, un avocat du FLAG, Nerio Zamora, aurait été menacé de mort par le commandant de la police provinciale de Bohol (par. 454).

Sri Lanka

L'ordre des avocats de Sri Lanka (source d'information pour les organes de défense des droits de l'homme depuis cinq ans) a demandé à l'avocat M. D.H. Weerasiri d'assurer la défense de personnes accusées, entre autres délits, de vol. L'affaire était entendue par le tribunal d'instance de Homagama. La police aurait ordonné à l'avocat, après l'avoir menacé de mort, de ne pas assurer la défense des inculpés. A la demande de l'ordre des avocats de Sri Lanka, M. Weerasiri a néanmoins continué à représenter les défendeurs. Quand un recours en habeas corpus et des requêtes pour violation des droits fondamentaux avaient été déposés auprès de la cour d'appel et de la Cour suprême respectivement, M. Weerasiri avait à nouveau été prié de représenter les défendeurs lors de leur comparution devant le tribunal d'instance de Homagama. Une fois encore, la police aurait demandé à M. Weerasiri de ne pas intervenir dans ces affaires. Enfin, à la fin du mois d'août 1991, M. Weerasiri avait été agressé en se rendant à son bureau.

Il a voulu dénoncer officiellement l'incident au poste de police d'Homagama, mais personne n'aurait voulu l'entendre (par. 493).

Turquie

M. Zubeyir Aydar, avocat, président adjoint de l'Association turque des droits de l'homme, aurait commencé à recevoir des menaces de mort au début de 1989 après avoir fait des recherches et publié des renseignements détaillés sur le lieu connu sous le nom de la "rivière du boucher", près de Siirt, où les corps des victimes d'exécutions extrajudiciaires seraient jetés. Les commandants des unités militaires locales auraient menacé M. Aydar de rejoindre un jour les corps jetés dans la rivière. Après avoir publié des renseignements sur la mort de trois détenus qui auraient succombé à la torture à Findik (province de Siirt), M. Aydar avait une fois encore reçu des menaces de mort. En septembre 1989, il avait été exilé à Malatya en vertu de la législation d'urgence; une deuxième ordonnance d'exil rendue en juillet 1990 avait été annulée. Il a été signalé de plus qu'en août 1991, la famille Aydar avait appris que des membres de la police politique avaient demandé à cinq gardes du village de Tasli de tuer M. Aydar. Le 22 août 1991, quatre des cinq gardes ont été vus à Siirt alors qu'ils entraient au quartier général de la police. Plus tard dans la journée, on les a revus devant le bureau de M. Aydar. Le même jour, la police a demandé où se trouvait l'avocat : on lui a répondu qu'il n'était pas en ville. Le lendemain soir, les vitres du bureau de M. Aydar, qui était vide, ont été fracassées. Le 27 août 1991, des officiers de police en civil seraient arrivés à son bureau à bord d'un véhicule portant le numéro d'immatriculation 56 AT 321. La seule personne qui se trouvait là était un enfant de 13 ans, Lokman Gunduz. Les officiers de police auraient saisi l'enfant à la gorge et lui auraient demandé où se trouvaient Zubeyir et Evin Aydar. Peu après, Mme Aydar a rapporté l'incident aux autorités qui n'ont rien répondu. Les 27 et 28 août 1991, les gardes du village ont été aperçus une fois encore en face du bureau de M. Aydar (par. 546).

Le gouvernement a adressé une réponse indiquant qu'après l'assassinat du Président de la section du Parti populaire du travail de Diyarbakir par des individus déguisés en policiers, Zubeyir Aydar avait sciemment fait courir le bruit qu'il risquait de subir le même sort. Il faut noter que M. Aydar était candidat aux élections générales du 20 octobre 1991. En outre il n'a pas signalé aux autorités de la province de Siirt qu'il avait reçu des menaces de mort (par. 549).

Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba
(voir document E/CN.4/1992/27)

Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/27, par. 21 à 24), le Représentant spécial mentionne des personnes qui auraient été l'objet de représailles pour avoir pris contact avec la mission qui s'était rendue à Cuba en 1988.

Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran
(voir document E/CN.4/1992/34)

Dans son rapport (par. 303), le Représentant spécial indique que certains des prisonniers avec lesquels il s'est entretenu dans une prison iranienne ont déclaré ne pas se sentir en sécurité en lui parlant parce que d'autres prisonniers qu'il avait rencontrés précédemment avaient signalé qu'à la suite de leurs plaintes ils avaient subi des représailles; l'un d'eux avait même été condamné à une peine particulièrement lourde par rapport à d'autres, inculpés des mêmes charges.

Kalami Mehrdad, fils d'Ali Akbar, aurait été arrêté après avoir rencontré le Représentant spécial lors de la première visite de celui-ci en janvier 1990 et, en décembre 1990, était toujours incarcéré à la prison de Bandar Lanqué (par. 368).

Lors d'un entretien avec un représentant du Gouvernement iranien, le Représentant spécial a évoqué cette affaire, soulignant que dans sa résolution 1991/70, la Commission des droits de l'homme avait demandé instamment à tous les gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre des particuliers ou des groupes privés qui cherchaient à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants de ses organes chargés des droits de l'homme.

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala
(voir document E/CN.4/1992/5)

1. Dans son rapport (par. 115 à 129), l'Expert a rendu compte des allégations reçues d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales, qui lui avaient servi de sources d'information, sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de leurs membres (exécutions sommaires, disparitions, tortures, arrestations arbitraires, menaces et autres formes d'intimidation). L'Expert a fait observer que le gouvernement ne devait pas rejeter les critiques constamment émises par les organisations de défense des droits de l'homme au Guatemala mais devait au contraire y voir l'occasion de réviser et de perfectionner l'action qu'il avait déjà entreprise, ainsi que ses stratégies futures. De ce point de vue, il était alarmant et étrange que les organisations de défense des droits de l'homme mentionnées aient considérablement souffert au cours de 1991, payant même un très lourd tribu en vies humaines. Cet état de choses ne pouvait s'expliquer que par le fait qu'aux yeux d'une grande majorité, il était potentiellement dangereux et par là-même illégitime et subversif de préconiser des transformations radicales dans les politiques intérieures.

2. Lors de sa visite au Guatemala en octobre 1991, l'Expert s'est rendu dans les villages d'Amachel et de Cabá (municipalité de Chajul, département d'El Quiché), accompagné du Procureur aux droits de l'homme du Guatemala. Pendant le vol, la délégation a croisé un avion et un hélicoptère militaires. Arrivés à Cabá, l'Expert et ses accompagnateurs ont appris que les villages avaient été mitraillés depuis un avion militaire et un hélicoptère militaire, qui ont continué de survoler le village pendant toute la durée de la visite de l'Expert (par. 54).

De retour à Guatemala, l'Expert et le Procureur aux droits de l'homme ont fait paraître un communiqué de presse dans lequel ils concluaient notamment que la population civile du village, ainsi qu'eux-mêmes, avaient risqué d'être tués dans la fusillade et recommandaient avec force aux autorités civiles et militaires du Guatemala de prendre des mesures pour empêcher que de tels incidents, qui mettaient en péril la vie et la sécurité de la population civile, ne se reproduisent. Lors d'un entretien avec le Ministre de la défense nationale, l'Expert a indiqué qu'à son avis l'attaque de Cabá n'avait pas eu lieu accidentellement car les autorités, à commencer par les autorités militaires, avaient été prévenues longtemps à l'avance de sa visite. Il a ajouté que les villageois n'étaient pas armés et qu'il n'avait pas vu d'armes dans le village. Il a demandé au Ministre de la défense nationale de faire ouvrir une enquête sur l'incident, de prendre les mesures voulues contre les responsables et d'apporter une réponse officielle à ses requêtes. Il a également adressé une lettre au Président du Guatemala au sujet de cet incident (par. 54 et 56).

Le Président de la République a répondu en se déclarant préoccupé de l'incident de Cabá et en donnant l'assurance que l'armée ne s'était pas livrée et ne se livrerait jamais à des fusillades aveugles sur des populations civiles, même dans des zones de conflit violent. Il a ajouté qu'il avait ordonné une enquête approfondie qui avait permis d'établir que l'avion militaire avait ouvert le feu sur un groupe d'insurgés qui avaient attaqué l'hélicoptère militaire, à trois kilomètres de Cabá. Le Président a également annoncé qu'il avait décidé de démettre de ses fonctions le Commandant de l'armée de l'air (par. 58).